

Le 19 septembre 2013

JORF n°157 du 9 juillet 2013

Texte n°1

LOI

**LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la
refondation de l'école de la République (1)**

NOR: MENX1241105L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(...)

Article 66

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de l'éducation - art. L551-1 (V)

Article 67

Il est institué, pour les années scolaires 2013-2014 et 2014-2015, un fonds en faveur des communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, des établissements publics de coopération intercommunale, afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine.

Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune et comportent :

1° Un montant forfaitaire par élève, versé aux communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014. Le versement de ce montant forfaitaire ne peut être renouvelé au titre de l'année 2014-2015 ;

2° Une majoration forfaitaire par élève, réservée aux communes mentionnées aux articles L. 2334-18-4 et L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 du même code et à la collectivité de Saint-Martin. Pour les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013-2014, le versement de cette majoration forfaitaire est reconduit au titre de l'année 2014-2015. Les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées à compter de la rentrée 2014-2015 bénéficient de la majoration au titre de cette année.

Les communes qui ont transféré la compétence en matière de dépenses de

fonctionnement des écoles à un établissement public de coopération intercommunale reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues au titre des 1° et 2°.

Les aides sont versées aux communes ; à charge pour ces dernières de reverser, le cas échéant, la part calculée au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat aux organismes de gestion de ces écoles privées. Toutefois, lorsque la commune le demande aux autorités académiques, cette part est versée directement aux organismes de gestion de ces écoles.

Les aides versées au titre du présent fonds pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ne sont pas prises en compte dans le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation.

La gestion du fonds est confiée, pour le compte de l'Etat, à l'Agence de services et de paiement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

(...)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

La ministre déléguée

auprès du ministre de l'éducation nationale,

chargée de la réussite éducative,

George Pau-Langevin

(1) Travaux préparatoires : loi n°2013-595. Assemblée nationale : Projet de loi n°653 ; Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, n°767 ; Discussion les 11, 12, 13, 14 et 15 mars 2013 et adoption le 19 mars 2013 (TA n°96). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n°441 (2012-2013) ; Rapport de Mme Françoise Cartron, au nom de la commission de la culture, n°568 (2012-2013) ; Avis de M. Claude Haut, au nom de la commission des finances, n°537 (2012-2013) ; Avis de Mme Claire-Lise Champion, au nom de la commission des affaires sociales, n°570 (2012-2013) ; Texte de la commission n°569 (2012-2013) ; Discussion les 21, 22, 23 et 24 mai 2013 et adoption le 24 mai 2013 (TA n°151, 2012-2013). Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n°1057 ; Rapport de M. Yves Durand, au nom de la commission des affaires culturelles, n°1093 ; Discussion les 3 et 4 juin 2013 et adoption le 5 juin 2013 (TA n°147). Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, n°641 (2012-2013) ; Rapport de Mme Françoise Cartron, au nom de la commission de la culture, n°672 (2012-2013) ; Texte de la commission n°673 (2012-2013) ; Discussion et adoption le 25 juin 2013 (TA n°178, 2012-2013).